



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0059

Arrêté du 22 OCT. 2014

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du ministre de l'écologie et du développement durable du 24 juillet 2003 portant classement d'un site pour les marais de l'Yèvre et de la Voiselle sur le territoire de la commune de Bourges, au titre de la loi 1930 sur la protection des sites naturels ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Yèvre, Auron, Mouron, Langis » ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-du-Puy ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0059 relative à la création d'un barreau routier et d'un giratoire sur la commune de Saint-Germain-du-Puy (18) reçue complète le 22 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 octobre 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un barreau routier de 980 mètres et d'un giratoire sur une emprise totale de 3,78 hectares entre les départementales 151 et 955 à Saint-Germain-du-Puy (18), sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général du Cher ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet, qui prévoit aussi le franchissement du cours d'eau le « Langis », relève également de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe à proximité d'une zone d'aménagement commercial et d'une zone AUe susceptible d'être urbanisée à terme dans une perspective industrielle et commerciale, d'après le zonage du PLU ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet se situe pour partie en zone inondable soumise à un aléa moyen, et en principe inconstructible sauf exceptions précisées par le règlement du PPRI « Yèvre, Auron, Mouron, Langis », et que le projet d'aménagement routier est susceptible de contenir des parties en remblais de nature à modifier l'écoulement des eaux et donc d'aggraver le risque d'inondation dans le secteur ;
- Considérant la présence d'habitations à proximité du projet potentiellement exposées au risque d'inondation ;
- Considérant les risques d'atteinte aux milieux aquatiques, à travers notamment l'ouvrage de

- franchissement du cours d'eau et les rejets potentiels d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- Considérant la présence de zones humides dans la vallée du Langis, recensées par le PLU, et que ce document considère comme « fortement dégradées au nord de la zone industrielle », susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
 - Considérant que le Langis participe à l'alimentation des marais de l'Yèvre et de la Voiselle sur le territoire de la commune de Bourges, situés à 3 kilomètres du projet environ, qui bénéficient du statut de site classé pour leur intérêt écologique et qui sont susceptibles d'être affectés par le projet ;
 - Considérant que le raccordement du projet à la future extension de la zone commerciale est prévu à terme, et qu'il est susceptible de causer une hausse du trafic routier et des phénomènes de congestion ;
 - Considérant que le projet participe à la consommation de 3,5 hectares de terres agricoles et risque de générer une fragmentation des exploitations agricoles en place et de potentielles difficultés d'accès aux parcelles pour les exploitants ;
 - Considérant que le projet est susceptible de causer des nuisances sonores pour les riverains, dans des proportions non déterminées ;
 - Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un barreau routier avec franchissement du Langis et d'un giratoire à Saint-Germain-du-Puy (18) doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 22 OCT. 2014


Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)